

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

2011

Ministère de l'Economie et des Finances

10 fév. - Arrêté n° 025/MEF/SP-PRPF portant création, organisation et fonctionnement du comité chargé d'élaboration de la stratégie de développement du secteur financier..... 2

16 fév. - Arrêté n° 038/MEF/SG/DGTCP/DCP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine Immobilier..... 3

29 avril - Arrêté n° 075/MEF/SG/CAS-IMEC portant mise sous administration provisoire du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO)..... 4

29 avril - Arrêté n° 076/MEF/SG portant institution d'une prime spéciale sur salaire..... 5

29 avril - Arrêté n° 077/MEF/SG/DGTCP portant modalités d'exécution de certaines catégories de dépenses de l'Etat et fixant les délais de traitement et de réconciliations..... 5

02 mai - Décision n° 286/MEF/CAB relatif aux préparatifs de la session extraordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA7

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

02 fév. - Arrêté n° 11-0022/MDAC/CAB portant création, attributions et fonctionnement d'une commission de rédaction de l'histoire des Forces Armées Togolaises (FAT) 8

Ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République

26 avril - Arrêté n° 010/MJRIR/CAB/SG accordant libération conditionnelle..... 9

29 avril - Arrêté n° 011/MJRIR/CAB accordant libération conditionnelle..... 9

Ministère de la Santé

29 avril - Décision n° 0022/2011/MS/CAB/DGS/UGPMS-FMSTP portant nomination des membres de la Commission de recrutement du personnel des Projets SIDA Round 8 An 2 et Paludisme Round 9 du Fonds Mondial..... 9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Le ministre de l'Economie et des Finances

ARRETE N° 025 /MEF/ SP-PRPF DU 10 FEVRIER 2011

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE CHARGE
D'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER**

Le ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-031/PR du 15 février 2008 portant création et attributions d'un secrétariat permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;

ARRETE**Article premier : CREATION**

Il est créé un comité chargé de la stratégie de développement du secteur financier dénommé **COMITE CHARGE D'ELABORATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER**, par abréviation **CESDSF**.

Art. 2 : OBJET

Le **CESDSF** a pour objet, en relation avec les différents acteurs du secteur financier, d'élaborer une stratégie et de veiller à sa mise en œuvre, en vue de l'assainissement et du développement du secteur financier togolais.

Il est en outre chargé du contrôle de la mise en œuvre du plan d'action des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF) régional.

Art. 3 : COMPOSITION

Sont membres du **CESDSF**

Au titre du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances : 3 représentants.

- Le secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ou son représentant ;
- Le directeur du cabinet ;
- Le conseiller juridique du ministre.

Au titre de la direction générale du trésor et de comptabilité publique : 3 représentants.

- Le directeur général ;
- Le directeur de l'Agence comptable centrale du trésor (ACCT) ;
- Le directeur de la dette publique.

Au titre de la cellule d'appui et de suivi des institutions mutualistes ou coopératives d'Epargne et de crédit (CAS-IMEC) : 1 représentant.

- Le directeur de la CAS-IMEC.

Au titre de la cellule nationale pour le traitement des informations financières (CENTIF)

- Le directeur général ou son représentant.

Au titre des assurances : 1 représentant.

- Le directeur des assurances (DA).

Au titre de la direction de l'économie : 1 représentant.

- La directrice de l'Economie (DE).

Au titre du ministère auprès du président de la République chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire : 1 représentant.

- Le directeur général du plan.

Au titre du ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République : 1 représentant

- Le directeur de la législation.

Au titre de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) : 1 représentant.

- Le directeur national ou son représentant.

Au titre des organisations professionnelles : 4 représentants.

- Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Togo (APBEF) : le président ou son représentant ;
- Association des Sociétés d'Assurances du Togo (ASA-Togo) : le président ou son représentant ;
- Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) : le directeur général ou son représentant ;
- Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Togo (APIM-Togo) : le président ou son représentant.

Au titre des structures de sécurité sociale : 2 représentants.

- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : le directeur général ou son représentant ;
- Caisse de Retraite du Togo (CRT) : le directeur général ou son représentant ;

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) : 1 représentant.

- Le président ou son représentant.

Au titre du Patronat : 1 représentant

- Le président ou son représentant.

Au titre de l'Association des Consommateurs du Togo (ACT) : 1 représentant.

- Le président ou son représentant.

Art. 4 : ORGANISATION

La présidence du comité est assurée par le secrétaire Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF), représentant le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétariat est assuré par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Le **CESDSF** peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : FONCTIONNEMENT

Le **CESDSF** se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Ses délibérations sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le **CESDSF** rend compte de ses activités au ministre de l'Economie et des Finances. Il lui adresse le rapport annuel de ses activités.

Le comité établit un programme annuel d'activités. Il fait mener toutes études nécessaires à la bonne compréhension de la situation du secteur financier et exploite tous rapports y relatifs.

Il soumet les conclusions de ses travaux à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par les autorités compétentes, en vue de l'approfondissement du secteur financier.

Art. 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement du **CESDSF** sont pris en charge par la Banque Mondiale au titre du projet secteur financier et gouvernance.

Art. 7 : DISPOSITION FINALE

Le secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 février 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

ARRETE : N° 038/MEF/SG/DGTCP/DCP DU 16 FEVRIER 2011

M. AZOVIDE Komi Inyéza, n° mle 060380-W, gestionnaire comptable de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier.

La prise de service de l'intéressé s'effectuera sous la supervision du trésorier régional des plateaux, désigné comptable de rattachement et en présence de son supérieur hiérarchique immédiat.

Avant la prise de service, le régisseur bénéficiera d'une formation auprès de son comptable de rattachement et rentrera en possession des différents documents comptables.

Le procès-verbal de prise de service devra être dressé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles 48 et suivants du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics et relatifs à l'organisation du service des comptables publics.

Dans l'exercice de ses fonctions, le régisseur se conformera aux prescriptions pertinentes des textes en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique et du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Pour compter de sa date de prise de service, le régisseur devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à quatre cent quatre vingt mille (480.000) francs CFA auprès de l'agent comptable central du Trésor et bénéficiera en contrepartie d'une indemnité mensuelle de responsabilité chiffrée à vingt mille (20.000) francs CFA.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 février 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**ARRETE N° 075/MEF/SG/CAS-IMEC DU 29 AVRIL 2011
PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DU FONDS D'ASSISTANCE AUX
INITIATIVES PRIVEES AU TOGO (FAIP-TOGO)**

Le ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°95-014 du 14 juillet 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application n°96-038 du 10 avril 1996 ;

Vu le décret 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 26 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°015/MEF/SG/CAS-IMEC du 8 février 2008 portant agrément du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO) ;

Vu la décision n°572/MEF/SG/CAS-IMEC du 5 août 2009 portant destitution des membres des organes du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO) ;

Vu la lettre n°20/FAIP-TOGO/CS/2010 du 26 juillet 2010 relative à la demande d'affiliation au réseau FECECAV ;

Vu la lettre n°151/11/FECECAV du 11 mars 2011 sollicitant du ministre de l'Economie et des Finances la mise sous administration provisoire de FAIP-TOGO.

ARRETE

Article premier : Le Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO) est mise sous administration provisoire.

Art. 2 : La Faïtière des Entités des Caisses d'Epargne et de Crédit des Associations Villageoises (FECECAV) est chargée de conduire l'administration provisoire.

Art. 3 : La mission de l'administrateur provisoire consiste notamment à :

- arrêter la situation de l'institution de FAIP-TOGO à la date de sa prise de fonction,
- assurer la gestion de l'institution et l'exécution des opérations courantes selon les règles de l'orthodoxie des Systèmes Financiers Décentralisés et les dispositions de la réglementation en vigueur,
- élaborer et conduire un schéma de redressement de l'institution dans les meilleurs délais en proposant un plan de gestion au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 4 : Les activités de l'administrateur provisoire seront suivies de manière rapprochée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 5 : La mission de l'administrateur provisoire prend fin dans un délai ne dépassant pas trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet notamment la décision n°572/MEF/SG/CAS-IMEC du 5 août 2009 portant destitution des membres des organes du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO).

Art. 7 : La Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS-IMEC) et l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

**ARRETE N° 076/MEF/SG DU 29 AVRIL 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME SPECIALE
SUR SALAIRE**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-014 du 27 décembre 2010, portant loi de finances gestion 2011 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant règlement général sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

Article premier : Il est institué une prime spéciale sur salaire, au profit des agents émargeant sur le budget de l'Etat, dans les conditions suivantes :

- agents des catégories A1, A2, B et assimilés : 6 500 FCFA par mois ;

- agents des catégories C, D, agents permanents et assimilés : 8 500 FCFA par mois.

Art. 2 : Le directeur des finances et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011, et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

**ARRETE N° 077 / MEF/SG/DGTCR DU 29 AVRIL 2011
PORTANT MODALITES D'EXECUTION DE CERTAINES
CATEGORIES DE DEPENSES DE L'ETAT ET FIXANT
LES DELAIS DE TRAITEMENT ET DE RECONCILIATIONS**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sur le rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté détermine les dépenses payables sans ordonnancement préalable, les dépenses payables selon la procédure simplifiée et le délai de leur régularisation, le délai à observer dans le traitement des dépenses de l'Etat ainsi que celui des réconciliations à effectuer entre les services des ordonnateurs et ceux des comptables principaux de l'Etat.

Art. 2 : Les dépenses payables sans ordonnancement préalable concernent :

- les charges et intérêts de la dette ;
- les pertes de change ;
- les frais financiers constitués notamment des frais d'escompte de traites, des frais de tenue de compte et des commissions payées aux banques.

Art. 3 : La régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable doit impérativement intervenir sur les crédits budgétaires ouverts de l'année au cours de laquelle ces paiements ont été effectués.

Art. 4 : Les mandats de régularisation sont émis par l'ordonnateur du budget de l'Etat dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date d'émission du télégramme lettre ou de la notification par le comptable public d'une dépense exécutée suivant la procédure exceptionnelle.

Art. 5 : L'annulation de l'ordre de paiement donne lieu à l'annulation du mandat de régularisation et au rétablissement du crédit sur la ligne budgétaire concernée.

Art. 6 : Les dépenses payables selon la procédure simplifiée concernent :

- les fonds politiques et les fonds spéciaux des pouvoirs publics ;
- les avances sur frais de mission ;
- les secours exceptionnels urgents, notamment les évacuations sanitaires et les aides accordées à la suite des calamités naturelles ;
- les avances de démarrage assorties de caution bancaire pour les marchés et lettres de commande ;
- les dépenses relatives aux contrats d'entretien ou de maintenance ayant reçu le visa du contrôleur financier ;

- les dépenses de location ;
- les décomptes des marchés et des lettres de commande ;
- les avances aux régisseurs ;
- les abonnements ;
- les délégations de crédits ;
- les ristournes, les subventions, les avances, les secours aux collectivités, organismes publics ou privés et aux particuliers ;
- la régularisation des dépenses payées par la procédure d'urgence ou par ordres de paiement ;
- les dépenses particulières appuyées d'une autorisation écrite et signée du ministre chargé des Finances.

Art. 7 : Le délai maximum de traitement des dépenses de l'Etat ne peut excéder 30 jours à compter de la date réelle de constatation du service fait ou de la livraison faite par le contrôleur financier. Ce délai se décompose comme suit :

- 15 jours dans la phase administrative ;
- 15 jours dans la phase comptable.

Art. 8 : Le délai retenu dans la phase administrative peut être suspendu par l'ordonnateur avant le mandatement. La suspension fait l'objet d'une notification au créancier de l'Etat et précise son motif.

Cette notification a pour effet de suspendre le délai de mandement jusqu'à la remise, par le créancier de l'Etat, de la totalité des pièces justificatives à lui réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension ne peut, en aucun cas, être supérieur à huit (8) jours calendaires.

Art. 9 : Les ordonnateurs ont l'obligation de ramener au contrôleur financier les titres de confirmation dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires pour compter de la date de leur retrait.

Art. 10 : Le point de départ du délai imparti au comptable public est la date de réception du mandat accompagné des pièces justificatives y afférentes.

En cas de litige sur cette date, il appartient à l'ordonnateur d'en fournir la preuve.

Art. 11 : Le délai de paiement dans la phase comptable est suspendu dans les cas suivants :

- absence d'une pièce justificative jugée indispensable ;
- défaut de visa du contrôleur financier ;
- insuffisance de crédit disponible.

Art. 12 : Les ordonnateurs ont l'obligation d'arrêter les émissions de titres au plus tard le 25 du mois concerné par les opérations.

Art. 13 : Les services des ordonnateurs et ceux des comptables principaux de l'Etat ont l'obligation de clôturer les réconciliations des opérations effectuées dans un délai de huit (08) jours calendaires après la fin du mois.

Art. 14 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 15 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, les ordonnateurs et le directeur du contrôle financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

DECISION

DECISION N° 286/ MEF/CAB DU 2 MAI 2011 RELATIVE AUX PREPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UEMOA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 83-37 du 1^{er} février 1983 portant restructuration et composition du Comité National et du Secrétariat Permanent pour les affaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur les instructions du 02 avril 2011 du ministre de l'Economie et des Finances relatives à la mise en place

d'un comité d'organisation des préparatifs de la Session Extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA ;

DECIDE

Article premier : Il est créé un comité d'organisation des préparatifs de la Session Extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA ci-après désigné « *Comité* ».

Art 2 : Le Comité a pour mission l'organisation matérielle de la Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA.

A ce titre, il est chargé de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'accueil des participants, leur transport, leur sécurité et leur hébergement ;
- rendre disponibles à temps les salles de conférences ;
- préparer le budget des activités à réaliser dans le cadre de cette Session Extraordinaire ;
- élaborer et diffuser tous les documents nécessaires à l'organisation de ladite Session Extraordinaire.

Art. 3 : Le Comité est composé des représentants des structures ci-après :

Cellule CEDEAO-UEMOA :

- Mme KASSAH-TRAORE Zouréhatou, Présidente ;
- M. KPETA Adjia, Secrétaire ;

Membres :

- Présidence de la République : Mme KOUIGAH Yawa ;
- Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- M. ADJAGBA Sébabé, Directeur du Protocole d'Etat ;
- Ministère de l'Economie et des Finances
- M. AMAWUDA Kodzo Wolanyo, Directeur du Budget ;
- Colonel SAM Essolakina, Directeur du Garage Central Administratif ;
- Ministère de la Sécurité et de la Protection civile : C.E. BARAGOU Bamana, Conseiller ;

- Ministère de la Santé : Docteur BABA Amivi Afefa ;
- Ministère de la Communication : M. SOLITOKI Bahtembana, Directeur des Affaires Communes ;
- Ministère du Tourisme : M. ANATE Sourou Bagnah, Directeur du Développement Touristique ;
- Ministère des Arts et de la Culture : M. NOUGBOLO Kodjo, Attaché de Cabinet.

Art. 4 : Le Comité peut faire appel à toutes autres personnes dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : Le Comité rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6 : Les frais de fonctionnement du Comité sont imputables sur le budget de l'Etat.

Art. 7 : La mission du Comité prend fin après l'achèvement des travaux de la Session Extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA.

Art. 8 : La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 02 mai 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,

**ARRETE : N° 11-0022/MDAC/CAB DU 2 FRIER 2011
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION DE
REDACTION DE L'HISTOIRE DES FORCES ARMEES
TOGOLAISES (FAT)**

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n°2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu la loi n°91-11 du 23 mai 1991, fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraite du Togo ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret n° 91-123/PMRT du 22 novembre 1991, modifiant l'échelonnement indiciaire de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n°2008-023/PR du 15 février 2008 portant attributions et organisation du Ministère de la Défense et des Anciens combattants ;

Sur proposition du chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises,

ARRETE

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre de la Défense et des Anciens combattants, une commission de rédaction de l'histoire des Forces Armées Togolaises (FAT), ci-après désignée la « Commission ».

Art. 2 : La Commission est composée comme suit :

- Gal LAOKPESSI Pitalou-Ani, président ;
- Gal WALLA Sizing, membre ;
- Gal GNOFAME Zoumaro, membre ;
- Gal NABEDE Poutoyi, membre ;
- Gal BERENA Gnakoudè, membre ;
- Col ASSIH Agossoyè (er), membre ;
- Lcol YARK Damehame, rapporteur ;
- Col TELOU Yao, membre ;
- Cdt GADO Kokou (er), membre.

Art. 3 : La Commission a pour mission :

- de passer en revue l'histoire des FAT et d'enrichir les différents rapports existants enregistrés au cours des grands événements ;
- de produire les rapports des grands événements passés sous silence ;
- de se pencher sur les événements liés à la sécurité avant les indépendances ;
- de rechercher la date exacte de création des FAT pour la commémoration de cette date ;

- d'étudier les modalités de création d'un musée des FAT.

Art. 4 : La Commission peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6 : La Commission rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au chef d'état-major général des FAT.

Art. 7 : A la fin de ses travaux, la Commission établit un rapport à transmettre au ministre de la Défense et des Anciens combattants.

Art. 8 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget des FAT.

Art. 9 : Le chef d'état-major général des Forces Armées Togolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 février 2011

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants

Faure Essozimna GNASSINGBE

Ministère de la Justice chargé avec les institutions
de la République

ARRETE N°010- /MJRIR/CAB/SG DU 26 AVRIL 2011

Une liberté conditionnelle est accordée à **M. EGLOU Pibounèwè** détenu à la prison civile de Kara.

Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se soumettre à une mesure de contrôle judiciaire par sa présentation une fois toutes les deux semaines au Procureur de la République près le Tribunal de Mango.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Le ministre,

M^e Tchitchao TCHALIM

ARRETE : N°011/ MJRIR/CAB DU 29 AVRIL 2011

Une liberté conditionnelle est accordée à **M. MALIKA Kougnatéla** dit «Stone» détenu à la prison civile d'Atakpamé.

Pendant le temps de peine restant à courir, l'intéressé devra se soumettre à une mesure de contrôle judiciaire par sa présentation une fois par mois au Procureur de la République près le Tribunal d'Atakpamé.

Le non respect de cette disposition entraîne la révocation de la mesure.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Le ministre,

M^e Tchitchao TCHALIM

**DECISION N° 0022/2011/MS/CAB/DGS/UGP/MS-FMSTP
DU 29 AVRIL 2011**

Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission de Recrutement du personnel des projets SIDA Round 8 An 2 et Paludisme Round 9 du Fonds Mondial.

Il s'agit de :

- **Dr AWAGA D. Antoinette**, Coordonnatrice de l'UGP MS, Présidente ;
- **M. AKPO GNANDI Okaté**, Directeur des Affaires Communes du Ministère de la Santé, vice-président ;
- **M. KADJANTA Tchaa**, Chef division administration et ressources humaines du Ministère de la Santé ;
- **M. MOROU Touré Aftar**, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **M. LARE Kibirike**, représentant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- **M. ATADI Koku Agbenyo**, représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ;
- **Mme DJAHLIN Adévi Ayaovi**, représentant du SP/ CNLS
- **M. ADJARI Katemba**, représentant du PNLN ;
- **Dr TOSSA Kokou**, représentant du PNLN ;

- Dr DOSSOU Mensah, représentant du PNLT ;

- M. AMOUZOU Pitalatan, représentant de la CAMEG ;

- Dr DOTSE Grégoire, représentant des DRS ;

- Mme ANDRIAMALALA Magali, représentant de l'OMS ;

- Dr TAKPA Koubagnine, représentant de l'ONUSIDA ;

- M. ASSAMAGAN Xavier, représentant de GIP ESTHER ;

- M. SEHONOU Céphas, représentant RAS+ ;

- M. HOUNSINOUE Denis, représentant de la GIZ-IS ;

- M. ALEZA Mazabalo, Assistant Administratif de l'UGP MS, rapporteur.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Imp. Editogo
Dépôt légal n° 14